

**Projet de règlement grand-ducal**

**modifiant le règlement grand-ducal modifié du 21 décembre 1998 arrêtant la nomenclature des actes et services des médecins-dentistes pris en charge par l'assurance maladie**

**Avis du Conseil d'État**

(12 juillet 2024)

Le Conseil d'État a été saisi pour avis le 18 juin 2024, par le Premier ministre, du projet de règlement grand-ducal sous rubrique, élaboré par la ministre de la Santé et de la Sécurité sociale.

Au texte du projet de règlement grand-ducal étaient joints un document intitulé « exposé des motifs et commentaire d'articles », une fiche financière, une fiche d'évaluation d'impact, un texte coordonné, par extraits, du règlement grand-ducal modifié du 21 décembre 1998 arrêtant la nomenclature des actes et services des médecins-dentistes pris en charge par l'assurance maladie, que le projet de règlement grand-ducal sous avis tend à modifier, ainsi que la recommandation circonstanciée de la Commission de nomenclature.

**Considérations générales**

Le projet de règlement grand-ducal sous avis vise à modifier l'article 4, alinéa 5, du règlement grand-ducal modifié du 21 décembre 1998 arrêtant la nomenclature des actes et services des médecins-dentistes pris en charge par l'assurance maladie ainsi que les chapitres 1<sup>er</sup>, 2 et 3 de la deuxième partie « Actes techniques » du tableau des actes et services annexé au règlement grand-ducal précité du 21 décembre 1998 dans le but d'adapter les règles d'anti-cumul de la nomenclature dentaire aux recommandations de bonnes pratiques.

**Examen des articles**

Le texte du projet de règlement grand-ducal sous avis n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'État quant au fond.

**Observations d'ordre légistique**

**Préambule**

Les deuxième et troisième visas relatifs aux avis des chambres professionnelles et du Collège médical sont à adapter, le cas échéant, pour tenir compte des avis effectivement parvenus au Gouvernement au moment où le règlement grand-ducal en projet sera soumis à la signature du Grand-Duc.

## Article 1<sup>er</sup>

À la phrase liminaire, le Conseil d'État recommande de remplacer les termes « prend la teneur suivante » par les termes « est remplacé comme suit ».

## Articles 2 à 5

Il est indiqué de regrouper les modifications qu'il s'agit d'apporter à plusieurs sections d'un même chapitre, en reprenant chaque modification sous un numéro « 1<sup>o</sup> », « 2<sup>o</sup> », « 3<sup>o</sup> », ... Ce procédé évite de devoir introduire un article distinct pour chaque modification particulière.

Partant, les articles sous examen sont à restructurer comme suit :

« **Art. 2.** Au tableau des actes et services à la deuxième partie « Actes techniques » du même règlement, le chapitre 1<sup>er</sup> « Soins gingivaux et dentaires » est modifié comme suit :

1<sup>o</sup> La section 2 « Soins généraux et sur le parodonte » est complétée par les remarques suivantes :

« [...] ».

2<sup>o</sup> La section 3 « Restauration des tissus durs de la dent » est complétée par les remarques suivantes

« [...] ».

3<sup>o</sup> La section 4 « Exérèse de la pulpe et du contenu canalaire de la dent : inclut la mise en forme canalaire et l'obturation radiculaire » est complétée par la remarque suivante :

« [...] ».

4<sup>o</sup> À la section 5 « Restauration des tissus durs de la dent : comprend l'exérèse de lésion carieuse de dent », sont modifiées les remarques suivantes :

« [...] ». »

Les articles subséquents sont à renuméroter.

À l'article 2, à la première remarque, il faut écrire le terme « Chapitre » avec une lettre initiale « c » minuscule, et cela à deux reprises.

## Article 6 (3 selon le Conseil d'État)

À la phrase liminaire, il y a lieu de supprimer la virgule avant les termes « du même règlement » ainsi que celle avant les termes « est complété ». Cette observation vaut également pour l'article 7 (4 selon le Conseil d'État), phrase liminaire.

Ainsi délibéré en séance plénière et adopté à l'unanimité des 18 votants, le 12 juillet 2024.

Le Secrétaire général,

s. Marc Besch

Pour le Président,  
Le Vice-Président,

s. Christophe Schiltz